

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

rentscape.fr

Demande n° FR-2023-03217



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RENTSCAPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rentscape.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rentscape.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Le nom de domaine « *rentscape.fr* » est exploité de manière anonyme et frauduleuse par le titulaire (« le Titulaire ») en violation des droits antérieurs de la société RENTSCAPE SAS (le « Requérant »), en violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

En effet, l'enregistrement du nom de domaine « *rentscape.fr* » est manifestement « susceptible de porter atteinte à des droits de la propriété intellectuelle ou de la personnalité » du Requérant, le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et agissant de mauvaise foi (article L.45-2 du CPCE).

Ainsi, le Requérant demande au Collège SYRELI la transmission du nom de domaine « *rentscape.fr* » par l'actuel Titulaire au Requérant.

I- Sur l'intérêt à agir du Requérant

La société Rentscape SAS (le «Requérant») a été créée le 3 janvier 2018 ,date d'immatriculation de la société au RCS de Rennes, et a pour activité la location de voitures, vans et véhicules utilitaires (Annexe 1 : Extrait K-Bis de la société Rentscape SAS).Elle utilise depuis lors « Rentscape » à titre de raison sociale et de nom commercial.

Le Requérant est, par ailleurs, titulaire de la marque française « Rent'Scape » n°4404776 déposée le 15 novembre 2017 en classes 12, 36 et 39 (Annexe 2 : Notice complète de la marque du Requérant extraite de la base de données de l'INPI et publication d'enregistrement au BOPI de la marque du Requérant).

En outre, le Requérant est également titulaire du nom de domaine « *rentscape.com* » enregistré le 3 janvier 2018 (Annexe 3 : Extrait Whois du nom de domaine « *rentscape.com*»), qu'il exploite pour son site internet *www.rentscape.com*.

Le Titulaire, dont l'identité est anonyme, exploite quant à lui le nom de domaine « *rentscape.fr* » enregistré postérieurement, le 19 octobre 2021 (Annexe 4 : Extrait Whois du nom de domaine « *rentscape.fr* ») pour son site internet *www.rentscape.fr*, qui propose également des services de location de voitures (Annexe 5 : Impression format PDF de la page d'accueil du site web du Titulaire).

Par conséquent, il ne fait pas de doute que le Requérant dispose de droits antérieurs et que le nom de domaine « *rentscape.fr* » est identique à la dénomination sociale du Requérant, identique (ou quasi-identique) à la marque « Rent'Scape » et identique au nom de domaine « *rentscape.com* ».

Ainsi, il est démontré que le Requérant a un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux « *rentscape.fr* ».

II- Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A- Sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

1. Le nom de domaine « *rentscape.fr* » reprend à l'identique (ou quasi-identique) la marque antérieure «Rent'Scape», et la raison sociale et le nom commercial « Rentscape » et enfin le nom de domaine « *rentscape.com* ».

Or, le nom de domaine « *rentscape.fr* » a été enregistré par le Titulaire le 19 octobre 2021 soit :

- 4 ans après la marque « Rent'Scape » n°4404776 enregistrée le 15 novembre 2017 ;
- 3 ans après la création de la société Rentscape sous cette dénomination (le 3 janvier 2018)

;

– et 3 ans après l'enregistrement du nom de domaine « rentscape.com », par le Requéran(t) (le 3 janvier 2018).

2. Il convient de préciser que le Requéran(t) a pour activité la location de voitures, vans et véhicules utilitaires.

Il utilise son nom de domaine « rentscape.com » pour proposer des services de réservation en ligne de véhicules automobiles ainsi que la location d'équipements et accessoires.

Sa marque « Rent'Scape » n°4404776 vise notamment les services suivants en classe 39 : « Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux ; distribution d'électricité ; distribution (livraison de produits) ; service d'expédition de fret ; remorquage ; location de garages ; location de places de garages pour le stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement ».

Or, le nom de domaine litigieux redirige vers un site web exploité pour proposer un service de comparateur d'offres de location automobile.

L'atteinte aux droits du Requéran(t) est dès lors manifeste.

3. En conclusion, le nom de domaine litigieux porte atteinte à la marque antérieure du Requéran(t) et à ses droits de propriété intellectuelle.

B- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine « rentscape.fr » le 19 octobre 2021, soit plusieurs années après l'enregistrement de la marque « Rent'Scape », la création de la société Rentscape et l'enregistrement du nom de domaine « rentscape.com ». Son réseau compte aujourd'hui 28 agences sur le seul territoire français.

Or, le nom de domaine litigieux :

- reproduit à l'identique les signes distinctifs du Requéran(t) ;
- a donc été enregistré en violation des droits de propriété intellectuelle du Requéran(t) ;
- est utilisé pour proposer des services concurrents de ceux offerts par le Requéran(t) sous sa marque « Rent'Scape », et ce, sur un site web qui affiche en pied de page, la mention « Copyright © 2023 Rent Scape. All rights reserved » (Annexe 5 : Impression format PDF de la page d'accueil du site web du Titulaire).

Il ne fait alors aucun doute que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran(t), faisant un usage commercial du nom de domaine litigieux pour offrir des services concurrents, avec l'intention de tromper le consommateur et

- a réservé le nom de domaine dans le seul but de bénéficier de la renommée du Requéran(t).

Or, le Requéran(t) n'a en aucun cas autorisé le Titulaire à exploiter sa marque pour enregistrer le nom de domaine « rentscape.fr » et n'entretient aucun lien avec lui.

Par conséquent, le Titulaire n'avait aucun droit ou intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine « rentscape.fr » et a manifestement enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, le Requéran(t) sollicite donc la transmission du nom de domaine « rentscape.fr » à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la société Rentscape SAS

Annexe 2 : Notice complète de la marque du Requéran(t) extraite de la base de données de l'INPI et publication d'enregistrement au BOPI de la marque du Requéran(t)

Annexe 3 : Extrait Whois du nom de domaine « rentscape.com » du Requéran(t)

Annexe 4 : Extrait Whois Afnic du nom de domaine litigieux « rentscape.fr » du Titulaire

Annexe 5 : Impression (format PDF) de la page d'accueil du site web du Titulaire»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis de la société RENTSCAPE, (annexe 1), de la notice complète de marque (annexes 2) et de l'extrait de base Whois (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rentscape.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société RENTSCAPE immatriculée le 06 août 2018 sous le numéro 834 338 295 au R.C.S. de Rennes et ayant pour activité « L'exploitation de toutes activités et de fonds de commerce de services, de locations et de vente de véhicules » ;
- Quasi-identique à la marque française « Rent'Scape » numéro 4404776 enregistrée par le Requérant le 15 novembre 2017 pour les classes 12, 36 et 39 ;
- Identique au nom de domaine <rentscape.com> enregistré le 03 janvier 2018 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <rentscape.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « Rent'Scape » numéro 4404776 enregistrée par le Requérant le 15 novembre 2017 pour les classes 12, 36 et 39 et identique à la dénomination sociale du Requérant, la société RENTSCAPE immatriculée le 06 août 2018 sous le numéro 834 338 295 au R.C.S. de Rennes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société RENTSCAPE immatriculée le 06 août 2018 sous le numéro 834 338 295 au R.C.S. de Rennes a pour activité « *L'exploitation de toutes activités et de fonds de commerce de services, de locations et de vente de véhicules* » (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire la marque française antérieure « Rent'Scape » notamment protégée pour « *les services de location de véhicules* » (annexe 2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <rentscape.com> enregistré le 03 janvier 2018 (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <rentscape.fr>, enregistré le 19 octobre 2021 (annexe 4), reprend à l'identique la dénomination sociale du Requérant, le nom de domaine <rentscape.com> et la marque « Rent'Scape » de ce dernier, à l'exception de l'apostrophe caractère non autorisé dans la composition du nom de domaine ;
- Au vu de la capture d'écran du 27 janvier 2023, le nom de domaine <rentscape.fr> renvoie vers une page web :
 - À entête « *RENT SCAPE – Location de voitures France* » faisant référence à l'activité exercée par le Requérant ;
 - Reproduisant les droits antérieurs du Requérant ;
 - Proposant un service de location de voiture ;
 - Indiquant en pied de page « *Copyright © 2023 Rent Scape. All rights reserved* » pouvant laisser penser que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <rentscape.fr> est celui du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- en reprenant à l'identique les droits antérieurs du Requérant dans la composition du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper les consommateurs ;
- avait enregistré le nom de domaine <rentscape.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rentscape.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rentscape.fr> au profit du Requérant, la société RENTSCAPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

